

M. Baali (Algérie) : Madame la Présidente, permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer ma reconnaissance à la délégation chilienne d'avoir pris l'initiative de ce débat sur une question qui, à l'évidence, se trouve au coeur de la mission de notre Organisation. Je voudrais, aussi, dire ma reconnaissance à l'Ambassadeur Muñoz pour nous avoir permis d'en débattre avec les organisations non gouvernementales lors de la réunion qu'il a organisée le 22 janvier dernier suivant la « formule Aria ».

L'esprit aussi bien que la lettre de la Charte des Nations Unies font de la concorde civile entre les membres d'une même société humaine et de la réconciliation entre eux, en cas de rupture de cette concorde, la première des conditions à réunir en vue de parvenir à l'édification d'un monde de paix.

La réconciliation succède à une phase de rupture des relations harmonieuses au sein d'une société donnée qui se traduit, dans la plupart des cas, par un conflit armé violent, dans le cas des guerres civiles, par la violence exercée par l'État sur la société, ou une partie de la société, dans le cas des dictatures, ou encore par la violence dirigée à la fois contre l'État et la société par des groupes armés en vue d'en saper les fondements dans un but politique.

La réconciliation nationale tend à guérir le corps social des séquelles de ces ruptures et ne saurait, par conséquent, être menée à bien sans un diagnostic fiable et objectif des causes à l'origine du conflit. À cet effet, l'observation des situations de conflits dont a eu à connaître l'ONU depuis sa création, révèle la présence récurrente de certains symptômes, tels que la domination excessive d'un groupe social ou d'une ethnie sur les autres groupes et composantes de la société, qui se traduit, généralement, par un accaparement des richesses nationales et des positions de pouvoir entraînant, le plus souvent, l'instrumentalisation des moyens répressifs de l'État au service de cette position dominante, qui ne s'accommode pas des contrepoids et contre-pouvoirs propres à l'état de droit.

L'absence d'état de droit est donc à l'origine des manifestations violentes de conflits d'intérêt au sein de la société qui auraient trouvé les mécanismes de leur règlement pacifique dans un environnement démocratique caractérisé par les pratiques saines de la bonne gouvernance et du respect de la loi, elle-même élaborée dans un souci d'équité et de préservation des droits de chacun. La réconciliation nationale ne saurait être, par conséquent, dissociée de la mise en place ou de la réhabilitation de l'état de droit, qui se distingue par la notion de justice.

Intervenant en situation post-confliktuelle, la réconciliation nationale, pour atteindre l'objectif primordial d'apaisement de la société, passe nécessairement par la manifestation de la vérité, qui est le fondement de la justice et ce, à deux niveaux : premièrement, le rétablissement de la vérité sur les causes à l'origine des conflits, y compris les inégalités et dénis de droit qui les ont précipités, et la reconnaissance par tous de ces déséquilibres; deuxièmement, le rétablissement de la vérité sur les violations des droits de l'homme et atrocités commises pendant la période des hostilités.

Si la première se prête aisément à l'exercice de la réconciliation, en faisant appel au champ politique pour réunir la volonté et les conditions visant à corriger les déséquilibres antérieurs, la deuxième soulève, par contre, un grand nombre d'interrogations en ce qu'elle écarte l'idée d'impunité au profit des notions de reddition de comptes, de sanction, de réparation due aux victimes et de leur réhabilitation morale, qui renforcent les chances d'une réconciliation durable. La difficulté principale de cet exercice consiste à concilier le refus de l'impunité qu'exige l'état de droit et le risque de voir le conflit s'éterniser en raison des craintes que la perspective d'un jugement suscite chez les auteurs de violations de droits de l'homme, ce qui situe la place de l'amnistie dans notre débat d'aujourd'hui.

L'obstacle de l'amnistie ne se retrouve pas dans les situations où l'une des parties au conflit a été défaite militairement par l'autre partie – par ses propres moyens ou avec l'appui de la communauté internationale qui voient généralement les vaincus traduits en justice. Il n'en est pas de même dans les situations où les belligérants détiennent les moyens de faire durer le conflit, avec son cortège d'atrocités, ou dans celles où les détenteurs du pouvoir d'État négocient les conditions de leur retrait. Il est bien connu que dans la phase de négociation d'un règlement, les médiateurs sont

toujours confrontés à la demande d'une amnistie dont dépend, le plus souvent, le succès de leurs efforts.

La pratique des commissions vérité et réconciliation, dans le cas du Chili et de l'Afrique du Sud notamment, a tenté de contourner cette difficulté, inhérente à l'état de droit, qu'est l'obligation de poursuivre en mettant en avant les vertus thérapeutiques de l'exhumation de la vérité. Cette pratique présente l'immense mérite de préserver le devoir de mémoire qui est essentiel à l'objectif de bâtir un nouveau consensus national permettant d'éviter que ne se renouvellent les erreurs du passé. Toutefois, en ce qu'elle contourne la phase judiciaire du jugement, elle n'en demeure pas moins une forme d'amnistie au même titre que celle qu'a négociée et obtenue récemment Charles Taylor des médiateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui voient porter à leur crédit d'avoir évité au Libéria des épreuves supplémentaires, au vu de l'inertie de la communauté internationale face à une catastrophe humanitaire majeure.

J'en viens ainsi à la question qui nous occupe du rôle de l'ONU dans les processus de réconciliation nationale. En premier lieu, sur la question de l'impunité et de l'amnistie, l'Organisation semble avoir opté pour une position ferme de ne rien concéder aux parties aux conflits dont elle a la charge, comme vient de le rappeler M. Kalomoh. C'est là une position fondée en droit mais elle a pour contrepartie de réduire la capacité de l'Organisation de mettre fin aux hostilités par la seule médiation, en raison de la méfiance qu'éprouveront certains des belligérants à son égard, dès lors qu'elle a opté, par avance, en faveur de la poursuite pénale des crimes.

En outre, le développement considérable qu'a connu le droit pénal international ces dernières années ne laisse pas à l'Organisation et aux États Membres beaucoup de marge de manoeuvre sur cet aspect. Dans le cas particulier des crimes internationaux qualifiés – crime de guerre, génocide, crime contre l'humanité –, cette marge est désormais presque nulle. Et pourtant, il est intéressant de noter ici que même le Statut de la Cour pénale internationale, au paragraphe 2 c) de l', a confié au procureur une marge d'appréciation et la faculté de ne pas ouvrir une enquête en disposant que : « poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes [...] ».

En vue de préserver son rôle de courtier honnête, l'ONU devrait veiller : premièrement, à éviter autant que possible de se mettre dans une position d'accusateur, d'autant que c'est de moins en moins elle et de plus en plus des États ou des organisations régionales ou sous-régionales qui s'investissent et s'impliquent dans la difficile recherche de solutions à des conflits particulièrement sanglants; deuxièmement, à mettre en place les conditions qui lui permettent d'exercer une menace crédible du recours à la force à l'encontre des parties récalcitrantes. Ces conditions, qui nous paraissent faire défaut aujourd'hui, résident dans l'affirmation d'une volonté politique non équivoque de la part du Conseil de sécurité – des membres permanents, en particulier – et dans la mise à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix des ressources correspondantes.

Dans la période qui suit un conflit, le rôle de l'ONU nous paraît déjà clairement défini dans la Déclaration du Millénaire – que je ne voudrais pas détailler – mais, dans le cas précis des processus de réconciliation nationale, il nous semble que ce rôle devrait consister à accompagner les anciennes parties au conflit dans la phase de consolidation de la paix et de transition vers l'état de droit en mettant à leur service son expérience et son expertise reconnues dans : la conduite résolue des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à leur terme; l'assistance au processus électoral; la mise en place d'institutions de représentation démocratiques, y compris les partis politiques et les organisations de la société civile; la mise en place d'un système judiciaire indépendant, impartial et qui fonctionne; le développement d'organes d'information imprégnés de valeurs démocratiques et de tolérance pour contrer l'action néfaste de médias partisans – qualifiés parfois de médias de la haine – qui peuvent être aussi bien à l'origine du climat qui conduit au déclenchement du conflit que de celui pouvant causer l'échec de la réconciliation nationale; et, enfin, la mobilisation de l'aide internationale à la reconstruction.

Ceci étant, comme je l'ai rappelé devant ce Conseil lors du débat sur l'Afrique de l'Ouest, il est évident que si l'ONU s'investissait de manière déterminée dans la prévention des conflits en s'attaquant en particulier à leurs causes socioéconomiques et en mobilisant plus de ressources pour le développement, elle éviterait à nombre de pays la survenance de conflits fort coûteux à tous égards et à la communauté internationale d'avoir à financer des opérations de maintien de la paix souvent onéreuses et des activités post-conflit à la cohérence et à l'utilité parfois discutables. En d'autres termes, pour reprendre la terminologie médicale de M. Malloch Brown, et quitte à recourir à une formule plutôt prosaïque : il vaut mieux prévenir que guérir.